Documents concernant l'Abbaye de Moutier-Grandval dans les archives secrètes du Vatican

Autor(en): **Marquis, André-Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **86 (1983)**

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-684463

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Documents concernant l'Abbaye de Moutier-Grandval dans les archives secrètes du Vatican

par l'Abbé André-Jean Marquis, Docteur ès lettres
Scripteur aux Archives vaticanes

INTRODUCTION

Une des surprises les plus exaltantes qui puissent survenir à un archiviste est certainement celle de trouver un document de grand intérêt dans un endroit impensable. C'est ce qui est arrivé à l'auteur de ces lignes, en ce qui concerne les documents du monastère ou chapitre de Grandval, qui font l'objet de cette publication. Ces documents se trouvaient, oui, dans le fonds «Archivio della Nunziatura di Lucerna» — ce qui n'aurait rien d'étonnant —, que je suis chargé, entre autres, de classer aux Archives Vaticanes, mais pas, comme on pourrait s'y attendre, parmi les papiers du diocèse de Bâle ou parmi ceux intitulés «Chapitre» mais perdus au milieu des actes des Clarisses de Fribourg en Brisgau! Qui les aurait jamais cherchés là? Comment sont-ils arrivés là? L'explication la plus plausible est que notre copiste — car il ne s'agit pas de documents originaux, mais de copies — était un membre du Chapitre de Moutier-Grandval au service des Religieuses de Sainte Claire, comme chapelain ou confesseur. Qu'il s'agit d'un membre du Chapitre de Moutier-Grandval, cela est évident, car dans ses commentaires aux documents, il parle de «notre église», «notre prévôté», «nos biens et juridictions».

La série de documents que nous publions ici se présente sous la forme d'un fascicule de 10 folios de papier, de 324 × 204 mm, et contient des copies ou extraits de documents allant de Charlemagne (773) à Léon X (1517). Ce fascicule ne porte ni date ni signature, mais il est très probablement de la fin du 16e, début du 17e s., étant donné qu'il se trouvait parmi des actes de l'année 1615. D'ailleurs, son papier et son écriture confirment cette datation approximative.

Pour rendre la lecture de ces documents et extraits plus abordable à tous, j'ai décidé de publier leur texte original latin et sa traduction française, parallèlement sur deux colonnes. Dans le texte latin, j'ai résolu les abréviations. La traduction française est aussi littérale que possible. Pour ce qui est des commentaires historiques du copiste, je les ai traduits directement, sans en donner le texte original latin.

J'ai omis, dans cette publication, la longue bulle d'Innocent VIII, du 11 avril 1487 (ff. 3v-8v). Elle fera l'objet, je l'espère, d'un prochain travail.

A. SOURCE MANUSCRITE

Extracta Substantialia ex diplomatibus Regum, Imperatorum, Principum ac S.S. Pontificum, servatis essentialibus verbis, quantum fieri potuit, A.S.V., Arch. Nunz, Lucerna, 61[1].

B. OUVRAGES CONSULTÉS

1. *J. Trouillat,* Monuments de l'Histoire de l'Ancien Evêché de Bâle, I; Porrentruy, 1852. Cité Trouillat.
2. *A. Rais,* Un Chapitre de Chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle, Moutier-Grandval; Bienne, Gassmann 1940, pp. 183. Cité Rais.
3. *P.-O. Bessire,* L'abbaye de Moutier-Grandval; *Actes* de la Société jurassienne d'Emulation, 1954, pp. 47-116. Cité Bessire.
4. *Monumenta Germaniae Historica,* Diplomatum Karolinorum Tomus I. Hannoverae 1906.

DOCUMENTS

f. 1r Extracta Substantialia ex diplomatibus Regum, Imperatorum, Principum ac Sanctissimorum Pontificum, servatis essentialibus verbis, quantum fieri potuit.

Extraits substantiels des diplômes de rois, empereurs, princes et très saints Pontifes, (rassemblés) tout en conservant les mots essentiels, autant que faire se peut.

Extractum Donationis Caroli Magni.

Carlomannus gratia Dei Rex Francorum et Longobardorum. Notum sit omnibus Episcopis, Ducibus, Abbatibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Centenariis, vel omnibus missis nostris discurrentibus. Virum venerabilem Gundoaldum Abbatem Monasterii

I. Extrait de la Donation de Charlemagne[2].

Charlemagne par la grâce de Dieu Roi des Francs et des Lombards. Qu'il soit connu de tous, Evêques, Ducs, Abbés, Comtes, Domestiques[3], Vicaires[4], Centeniers[5]; et aussi de tous nos envoyés[6] qui parcourent le royaume, que le vénérable homme Gondoald,

Grandisvallis nobis exposuisse, quod bonae memoriae Genitor noster Pipinus Rex et cœteri Antecessores Reges Francorum, villas et pagos dicto Monasterio cum omni iurisdietione et immunitate concessisse. Quas concessiones, donationes, fundationes et immunitates perpetuo decernimus permansuras, ut neque vos, nec quilibet de judiciara potestate accinctus in Curtis vel Villis dicti Monasterii aut quibuslibet pagis atque territoriis, quae nune possidet et dominatur, aut quae acquirere poterit ullam jurisdictionem et potestatem in dicta bona nec non homines, colonos et subditos ipsius monasterii exercere valeat, sed solus ipse Abbas Gundoaldus et successores ipsius in Dei nomine omni tempore ea possideant, dominentur ac omnem potestatem habeant, tam in res quam homines.

Haec donatio fuit facta anno 773.

Abbé du Monastère de Grandval, nous a exposé, que notre père de bonne mémoire, le Roi Pépin, et les autres Rois des Francs nos prédécesseurs, avaient donné au dit monastère des domaines et des villages, avec toute juridiction et immunité. C'est pourquoi nous décrétons que ces concessions, donations, fondations et immunités devront durer à perpétuité, de telle sorte que ni vous, ni aucune personne revêtue de pouvoir judiciaire puisse exercer quelque juridiction et ce pouvoir sur les fermes ou domaines dudit monastère, ou sur n'importe quels villages et territoires qu'il possède et où il est le maître présentement, ou qu'il pourra acquérir, ni sur lesdits biens et personnes, colons et sujets dudit monastère, mais que seulement l'Abbé Gondoald lui-même et ses successeurs les possèdent, en soient les maîtres et aient tout pouvoir tant sur les choses que sur les personnes, au nom de Dieu et pour toujours.

Cette donation fut faite en l'année 773.

f. 1v. Sequitur secundo Extractum Confirmationis et praecepti Lotharii Imperatoris.

Im nomine Domini nostri Jesu Christi Dei aeterni, Lotharius divina ordinante providentia Imperator Augustus, omnibus innotescat, quod Ludfridus Illustris Comes Dominusque Monasterii cuius vocabulum Grandisvallis

II. Suit en deuxième lieu un extrait d'une confirmation et ordonnance de l'Empereur Lothaire[7].

Au nom de Notre Seigneur Jésus Christ, Dieu éternel, Lothaire par disposition de la divine providence Empereur Auguste. Qu'il soit connu de tous, que l'Illustre Ludfrid, Comte et Sei-

nostris detulit obtutibus authoritatem et concessiones D. Genitoris nostri Ludovici Augusti in quibus erat insertum quatenus Ipse et Antecessores eius praefatum Monasterium cum suis pertinentiis sub plenissima protectione habuissent, petens ut has fundationes nostrorum Antecessorum confirmaremus, cuius petitioni annuimus. Quapropter praecipientes iubemus, ut nullus alius Rex aut aliqua persona habeat potestatem aliquid faciendi sed liceat memorato Lutfrido suisque successoribus res praedicti Monasterii sub immunitatis nostrae defensione quieto ordine possidere ut quodcunque exinde Fisus noster sperare poterit hoc totum nos pro aeterna remuneratione eidem Monasterio concedimus.

Actum in Romaricimonte in palatio publico Kal. Septembris anno Domini 849, Indictione 12.

gneur du Monastère appelé de Grandval, a soumis à notre regard un décret avec concessions du Seigneur notre père l'Empereur Louis[8], dans lequel était écrit que Lui-même et ses Prédécesseurs avaient eu le susdit Monastère, ainsi que tout ce qui lui appartient, sous leur entière protection, nous demandant de confirmer ces fondations de nos Prédécesseurs, à laquelle demande nous avons acquiescé. C'est pourquoi nous ordonnons impérativement, qu'aucun Roi ou n'importe quelle personne n'ait le pouvoir de faire quoi que ce soit dans ledit Monastère, mais que le susmentionné Lutfrid et ses successeurs puissent posséder les biens dudit Monastère en toute tranquillité, sous la défense de notre immunité, de telle sorte que tout ce que notre fisc pourrait espérer en retirer, tout cela nous le remettons au même Monastère en guise d'éternelle rémunération.

Fait à Remiremont, dans le palais public, aux Calendes de septembre, l'an du Seigneur 849, dans la 12e Indiction.

Ce Lutfrid était un parent de l'Empereur, lequel, après la mort de sa femme, se fit religieux et devint Abbé de Grandval; c'est pourquoi on l'appelle ici Seigneur du Monastère, car il en était effectivement le maître et avait tous les pouvoirs sur les choses et les personnes à lui sujettes, ainsi que le droit du fisc impérial; il avait un fils du nom de Hugues, lequel fut un insigne fondateur de notre église[11].

f. 2r. III. Suit en troisième lieu la Confirmation du même Lothaire, Empereur et Roi d'Italie et de France, faite en l'an 851, Indiction 14. Elle est insérée mot à mot dans la Bulle d'Innocent VIII[12]; c'est pourquoi nous avons

jugé superflu de la reproduire ici. Il faut cependant noter que cette confirmation fut faite sur l'instance du Comte Hugues, fils du susdit Abbé Lutfrid, lequel était alors vraisemblablement déjà mort.

Ce Lothaire était fils de l'Empereur Louis le Pieux et petit-fils de Charlemagne.

IV. Après cela suit en quatrième lieu la confirmation et l'augmentation des fondations de notre église faites par l'Empereur Charles le Gros[13], sur examen attentif de la prescription et ordonnance du susdit Empereur Lotharie, dont la teneur est également insérée dans la Bulle d'Innocent[14]; c'est pourquoi elle n'est par répétée ici. On relèvera cependant ce qui est dit à la fin du décret et ordonnance, soit: que tout ce qui nous a été donné doit servir à notre usage à perpétuité, et doit être soumis à notre souveraineté, d'où il résulte toute sorte de juridiction.

Cette confirmation et augmentation fut faite en l'an 884, en la 2e Indiction[15].

f. 2v. V. Suit en cinquième lieu la restitution faite par Conrad, roi de Bourgogne[16]. Après que Rodolphe[17], son père, roi de Bourgogne et d'Italie, eut donné les biens du monastère de Grandval en bénéfice ou précaire à un seigneur plein de mérite, peut-être avec réservation d'une petite portion pour les Frères qui y étaient en service, les successeurs du même seigneur usurpèrent par la suite tous ces biens en propriété. Remarquant cela, le roi Conrad cita les usurpateurs en tribunal, et en présence d'Othon premier, roi de Germanie et Empereur, et de son fils Othon le deuxième, ainsi que d'évêques, ducs et comtes, et d'un grand nombre de personnes, après que tous eurent conclu unanimement, qu'il n'était pas permis à un roi de donner le monastère, ou son église, en propriété, le même roi Conrad expulsa lesdits usurpateurs de leur possession, et restitua tous les biens à l'Abbé et aux Frères, tels qu'ils les possédaient auparavant, c'est-à-dire: avec tout pouvoir et juridiction, *de telle sorte qu'aucun de ses successeurs, ni roi, ni empereur, ni évêque, ni duc, ni comte, ni nulle autre personne ne puisse les donner en bénéfice, ou en précaire, ou les aliéner, mais qu'ils appartiendront en toute intégralité au susdit lieu.* (Ce sont là les paroles formelles [du document])[18].

Cette restauration fut faite en l'an 957[19].

Sequitur ordine 6° Donatio Friderici Comitis Ferretensis de verbo ad verbum.

In nomine Sanctae et individuae Trinitatis iuxta praecellentium

VI. Suit en sixième lieu la donation de Frédéric, Comte de Ferrette, mot à mot.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, selon la tradition des

Catholicorum traditionem quorum sancta conversatione Christiana pollet Ecclesia. Ego Fridericus emolumentum sacrosanctae Ecclesiae ad nunciandum generationi in generationem scripto attestor, ut sicut ego a Deo inspiratam orthodoxorum intentionem in augendis Ecclesiarum redditibus aemulor ita praesens[20] et postmodum nascituros exempli mei imitatores habeam,

éminents catholiques qui par leur sainte conduite donnent force et puissance à l'Eglise Chrétienne, Moi, Frédéric, pour que l'on puisse annoncer de génération en génération les succès de la sacro-sainte Eglise, j'atteste par écrit, de telle façon que, comme à présent je cherche à égaler les hommes de saine doctrine qui ont eu l'intention inspirée par Dieu d'augmenter les revenus des Eglises, ainsi j'aie dans ceux qui naîtront à l'avenir des imitateurs de mon exemple.

f. 3r Ego itaque Fridericus Comes Ferretensis cunctis fidelibus praesentibus et futuris notifico me sacrosanctae Ecclesiae in honorem Beatae Mariae Virginis dedicatae nec non et in qua corpus sanctissimi[21] pretiosissimi Martyris Christi Germani debita veneratione colitur Canonicis ibidem Domino devote diu noctuque famulantibus ob remedium animae meae parentumque meorum atque caeterorum Christianorum omnem familiam meam in Sornogaudio habitantem filio meo Ludovico atque Uxore mea consentientibus ita libere tradidisse, ut nullum habeant Advocatum nullum Dominum praeter praefatos Canonicos et Praepositum. Ita tamen ut Praepositus nullum eis villicum constituat nihil iuris praeter voluntatem et consensum Canonicorum habeat, nullas collectas nulla hospitia nullas unquam exactiones Praepositus vel alia persona in eis exer-

C'est pourquoi Moi, Frédéric, Comte de Ferrette, je notifie à tous les fidèles présents et futurs, que j'ai cédé librement à la sacro-sainte église dédiée à la Bienheureuse Vierge Marie, et dans laquelle on honore avec la vénération due le corps du très saint et très précieux Martyr du Christ Germain ainsi qu'aux Chanoines qui y servent le Seigneur dévotement, jour et nuit, pour l'expiation de mon âme, de celle de mes parents, et de tous les autres Chrétiens, toute ma famille[22] habitant dans le Sornegau, ceci avec le consentement de mon fils Louis et de ma femme, et de telle sorte qu'ils n'aient aucun avoué, aucun maître si ce n'est les susdits Chanoines et Prévôt. De telle façon cependant que le Prévôt ne puisse leur imposer aucun maire, qu'il n'ait aucune juridiction sans la volonté et le consentement des Chanoines, et que le même Prévôt ou quelqu'autre personne n'ordonne

ceat. Verum tamen si Ecclesia pro aedificiis seu pro quacunque urgente necessitate eorum auxilio indiguerit praefatam Ecclesiam pro posse suo consensu tamen totius Capituli adiuvent, si quis tamen praefatos homnes in aliquo vel in aliquibus molestaverit vel molestare attentaverit Ecclesiae et Praeposito conquerantur, qui si negligens super hoc fuerit, ad haeredem meum secundum[23] Comitem Ferretensem recurrant, qui eos pro remedio animae meae et suae ob iniustam inquietationem defendat nes propter hoc tamen aliquid juris sibi appropriet. Insuper molendinum meum in pago de Baresicourt et allodium meum cultis fabri[24] praedictae Ecclesiae in perpetuum dedi ea videlicet ratione et tenore ut praedicti Canonici singulis annis in die dipositionis meae ex redditibus molendini et allodii refectos habeant, et ex septem solidis praefatae elemosinae pauperes Christi in Hospitali uno confratrum disponente reficiantur. Decretum istud et elemosinam qua confisus sum animam meam beare non liceat Episcopo, Praeposito, Canonico, Clerico, imperatori, Regi, Duci, Comiti, Advocato, Misso, Laico, nec alieni personae immutare vel aliud inde statuere. Et ut authorizabilior sit nostra traditio digesta fuit placuit subintimare[25]. Actum est hoc publice Grandivalle in Ecclesia in qua requiescit corpus Beati Germani coram Clericis et Laicis, Praeposito Sigmundo[26], Hugone[27],

des collectes, n'exige des frais d'entretien et ne commette d'exactions parmi eux. Cependant si l'église pour ses édifices ou pour une quelconque nécessité urgente à besoin de leur aide, qu'ils portent secours à ladite église selon leur possibilité, mais avec le consentement de tout le Chapitre. Si toutefois quelqu'un molestait ou tenterait de molester les susdites personnes en une ou plusieurs choses, qu'ils portent leurs plaintes à l'Eglise et au Prévôt, et au cas où celui-ci était négligent à ce sujet, qu'ils aient recours à mon héritier, second (!) Comte de Ferrette, lequel les défendra de cette vexation injuste pour l'expiation de mon âme et de la sienne, sans pour cela s'approprier aucun droit. En outre, j'ai donné à perpétuité à la susdite Eglise mon moulin dans le village de Bassecourt, et mon terrain situé dans le domaine de l'artisan, et cela sous cette disposition et teneur, que les susdits Chanoines, chaque année le jour de ma mort, se restaurent sur les revenus du moulin et du terrain et que l'on prenne sept sous sur ladite aumône pour donner à manger aux pauvres du Christ, dans l'hospice du couvent, un des confrères étant mis à disposition pour cela. Qu'il ne soit pas permis à un évêque, prévôt, chanoine, clerc, empereur, roi, duc, comte, avocat envoyé, laïc, ni à quelque personne que ce soit, de changer ce décret et cette aumône, grâce à laquelle, comme je l'espère,

Rudolpho de Belnot et Philippo Burcardo Monasteriensi et Uzone et plebe universa. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo et sexagesimo, Indictione octava concurrente secunda Epactae[28] decimo octavo Idus Aprilis feria prima Luna ipsius feriae decima Anno Regni Friderici sexto Imperii tertio orlyebo Basiliensi Episcopo providente, ut autem pagina nostrae Donationis firma habeatur sigillum filii nostri Ludovici Uxore sua et filiis suis consentientibus ei imprimere curavimus.

mon âme sera bienheureuse, ou d'en faire autre chose. Et pour donner plus d'autorité à notre ordonnance, il nous plut de la faire proclamer. Ceci fut fait publiquement, à Grandval, dans l'église où repose le corps du Bienheureux Germain, en présence de clercs et de laïcs, du Prévôt Sigismond, d'Hugue Rodolphe de Bienne et de Philippe Bourcard de Moutier, d'Ouzo et de tout le peuple, en l'année depuis l'Incarnation du Seigeur mille cent soixante, l'Indiction huitième, dans la deuxième épacte, les dix-huitièmes Ides d'Avril, le dimanche, à la dixième lune de ce même dimanche, en l'année sixième du règne de Frédéric comme Roi, comme Empereur la troisième, sous le gouvernement de l'Evêque de Bâle Orlyeb. Et pour que cette charte de notre donation ait toute sa force, nous avons pris soin, avec le consentement de sa femme et de ses fils, d'y faire empreindre le sceau de notre fils Louis.

VII. Suit en septième lieu la Bulle d'Alexandre III, Souverain Pontife, datée de l'année 1179, dont on trouve la teneur, mot à mot, dans la Bulle suivante[30].

ff. 3v.-8v. VIII. Suit en huitième lieu la Bulle d'Innocent VIII, reproduite in extenso[31].

f. 9r. IX. En dernier lieu se trouve la Bulle de conservation du pape Léon X[32], obtenue par le Prévôt et le Chapitre de Grandval, le 9 novembre 1517, par laquelle il ordonne à tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, et à tout autre revêtant une dignité ecclésiastique, ainsi qu'aux Vicaires Généraux et Officiaux, quels qu'ils soient et où qu'ils soient, de conserver tous nos biens et juridictions[33], selon les privilèges et indultes des Bulles Pontificales

précédentes, avec toute l'autorité et juridiction qui est en leur pouvoir, contre tous les occupants ou détenteurs, ou tous ceux qui molesteraient ou commettraient quelque injustice, ainsi que contre les contradicteurs quels qu'ils soient, et de n'importe quelle dignité, état, grade, ordre ou condition qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient pas pris à plus de trois jours de marche des frontières de leur diocèse. Cette grâce est très étendue et perpétuelle, comme étant accordée à un corps devant durer perpétuellement. On peut déduire aussi de cette Bulle, que non seulement les biens et les droits de notre prévôtée, mais aussi toutes nos juridictions doivent être conservés.

Toutes les susdites Bulles Pontificales ont été fulminées en bonne et due forme, comme on pourra le prouver par des documents authentiques. Enfin, tout ce qui a été dit ci-dessus reçoit sa force la plus solide de la confirmation et approbation de tout ce qui fut jadis accordé à notre église, faite par le Révérend Evêque de Bâle Humbert de Neuchâtel[34], en 1400, et munie de son sceau, laquelle nous conservons dans nos archives.

On peut voir clairement de tout ce qui a été écrit ci-dessus, dans quel bel ordre s'enchaînent et se succèdent, avec des sorts alternatifs, les donations, confirmations, exemptions et rétablissements faits par les rois, empereurs, et princes qui en dépendaient. Cela vaut aussi pour les confirmations, donations, privilèges, exemptions, complètements etc. des Souverains Pontifes, et de cette manière sont exclus de notre prévôté, et de n'importe lequel de ses droits, les Ducs de Bourgogne, ainsi que les Révérendissimes Evêques de Bâle, et les autres, quels qu'ils soient, voire même l'Empereur lui-même, dont les prédécesseurs se privèrent de tout dominium sur les biens et les droits de notre prévôté; de même de toute sorte de juridiction sur les choses et les personnes, aussi bien directe, qu'utile, et c'est pourquoi nous avons dans notre prévôté un droit plus ample, - ce qui a été prescrit mis à part (si toutefois il a été prescrit légitimement), - que celui que les Princes de L'Empire ont dans leurs principautés, lesquels ont seulement le dominium utile de juridiction et des régales inférieures, l'Empereur se réservant toujours le dominium direct et les régales les plus élevées, qui sont incommunicablement inhérentes à sa majesté impériale, de telle façon que grâce à cela, et par le dominium direct de juridiction territoriale et sur les régales inférieures, il se distingue justement de ses vassaux subalternes, les Princes de l'Empire.

Abbé André-Jean Marquis

Notes

[1] Le fonds des Archives Vaticanes «Archivio Nunziatura di Lucerna» étant en train d'être classé, je n'ai pu donner que le numéro du carton, et non celui du document.

[2] Le document commence par «Carlomannus» (Carolomanus dans le diplôme de Carloman publié par Trouillat, I,p. 78) qui est le nom du frère de Charlemagne.

On pourrait être tenté, au premier abord, de penser que notre document est peut-être celui de Carloman, de l'année 769, (Trouillat I, p. 78 ss; Bessire, p. 81 ss), transposé à Charlemagne. Mais, à part le fait que la donation de Charlemagne date de 773, trois ans après la mort de Carloman, et qu'on ne peut malheureusement pas la confronter avec celle du frère, puisqu'il s'agit d'un extrait, on note chez les deux de notables différences. Au vu du contenu et de la formulation, mise à part l'erreur du début, le diplôme de Charlemagne a plus de chance d'être authentique, que celui de Carloman, que Bessire a justement considéré comme faux. Le document de Charlemagne est inconnu de tous les auteurs.

[3] Les Domestiques à la cour des rois francs étaient les administrateurs des palais disséminés dans le royaume.

[4] Les Vicaires représentaient les Comtes dans les lieux de moindre importance.

[5] Les Centeniers étaient des personnes chargées d'administrer une centaine de sujets, sous le contrôle du Comte.

[6] Il s'agit des «missi dominici» envoyés par le roi, pour contrôler l'administration des magistrats cités avant, surtout celle des Comtes.

[7] cf. Trouillat I, p. 108 s. Lothaire I (820-855), Empereur dès 840. Après «authoritatem» on trouve, ajouté par notre copiste «et concessiones». Tout le passage concernant St. Ursanne et Verme manque. La décision, depuis «Quapropter praecipientes»...jusqu'à «eidem monasterio concedimus», est identique à celle du texte de Trouillat (p. 109). La date est du 1er septembre au lieu du 25 août (Id.).

[8] Louis I, le Pieux, empereur carolingien de 813 à 840.

[9] Le texte, dans Trouillat (p. 109), a «defensione».

[10] Le 1er septembre 849. La date est simplifiée, ou le copiste n'a pas pu lire le chiffre des Kalendes, qui est 8 dans Trouillat (p. 109), soit le 25 août.

[11] Le copiste écrit «*notre* église». Il s'agit donc bien d'un membre du Chapitre de l'Abbaye.

[12] Innocent VIII, pape de 1484 à 1492. Le texte de sa Bulle se trouve aux folios 3v-8v du manuscrit. Le diplôme de Lothaire, de l'année 851, est lui aussi inconnu des auteurs Trouillat, Rais et Bessire.

[13] Charles III le Gros (879-888), empereur depuis 881.

[14] cf. plus haut, note 12.

[15] Suit ici une simple liste des Empereurs qui régnèrent entre Lothaire I et Charles III le Gros, soit Louis II (855-875), Charles II le Chauve (875-877), Louis II le Bègue, erronément, car il ne fut jamais empereur, mais roi de France de 877 à 879. Ce passage ne contient aucune note sur l'activité de ces princes, ou sur des relations avec Grandval, c'est pourquoi je ne l'ai pas reproduit.

[16] Conrad, le Pacifique, roi de la Bourgogne jurane; né après 922; roi de 937 à 993.

[17] Rodolphe II, père du précédent (note 16), roi de Bourgogne de 912 à 937, et d'Italie de 924 à 926.

[18] Comme il s'agit dans ce dernier texte - d'après la remarque écrite entre parenthèse -, des paroles mêmes du document du roi Conrad, je les ai mises en italique.

[19] Ce diplôme de Conrad est daté du 9 mars 962 dans Trouillat (no 81, p. 134 ss). Qu'il s'agit du même document, le texte reproduit ici le démontre, lequel correspond exactement, sauf que dans Trouillat on trouve «praestaria» au lieu de «precariam», cette dernière version étant certainement plus juste, et «aligenare» pour «alienare».

André Rais juge la date de Trouillat fausse et situe le document en 968 (p. 22), de même Bessire (p. 99 ss).

[20] Trouillat «presentes», ce qui est plus juste (p. 338).

[21] Idem: «corpus sanctissimum», au lieu de «sanctissimi».

[22] «toute ma famille». La famille ici n'est pas entendue au sens restreint habituel, mais comprend aussi les serviteurs, fermiers, colons, etc.

[23] Trouillat, «scilicet» plus juste que «secundum» qui n'a pas de sens (p. 339).

[24] «cultis fabri» est écrit en minuscules, dans notre manuscrit, au contraire de «Baresicourt», c'est pourquoi je lui ai laissé son écriture et son sens primitif. Ce «domaine (rural) de l'artisan» - «cultis fabri» - est devenu Courfaivre.

[25] Ici, il y a un peu de confusion dans le texte de notre copiste. Il faut plutôt lire, comme dans Trouillat (p. 339): «Et ut auctorizabilior sit mea traditio, quando digesta fuerit, placuit subintimare».

[26] Trouillat (Ibid.): «Siginando».

[27] Ici, dans Trouillat (Ibid.): «Rodulfo, Exone et ceteris confratribus Laicis, Valone Ferretensi...».

[28] Trouillat: «Epacta», qui est plus juste (Ibid.).

[29] Il y a plusieurs remarques à faire au sujet de la date. Après l'indiction, qui est la huitième, et qui correspond à l'année 1160, (l'indiction qui serait d'origine égyptienne, puis adoptée par les Romains, était un cycle de 15 années, au terme duquel on devait avoir payé ses impôts), il y a une grande confusion dans le calcul de l'épacte; car «decimo» ne peut aller avec les Ides d'avril; par conséquent il va avec le précédent, et alors il faut probablement lire «secundae Epactae decimo». L'année 1160 est bien la sixième comme roi d'Italie, mais la neuvième comme roi des Romains et de Germanie, qui est celle qui devrait compter ici. D'autre part, il s'agit de la sixième année comme Empereur, et non de la troisième. Enfin le 6 avril n'était pas un dimanche, en l'an 1160, mais un mercredi. Tout cela nous laisse très perplexes quant à l'authenticité du document.

[30] Alexandre III, pape de 1159 à 1181. Cette bulle est publiée par Trouillat, pp. 370-374.

[31] cf. plus haut, note 12. Cette bulle, du 11 juillet 1487, est publiée par Trouillat-Vautrey, op. cit. 5, pp. 618-622.

[32] Léon X, pape de 1513 à 1521. Cette bulle n'est pas publiée par J. Trouillat et L. Vautrey, leur publication allant jusqu'en 1500.

[33] «nos biens et juridictions», voir la note 11 plus haut.

[34] Humbert de Neuchâtel-Bourgogne, évêque de Bâle de 1395 à 1417. HBLS II, p. 28.